



COUR DES COMPTES : ARRET S-2026-0107 du 16 février 2026

Commentaires

Il s'agit de la première décision rendue par la Chambre du Contentieux de la Cour des comptes en matière de Sécurité Sociale qui vient d'être prononcée le 16 février dernier.

Elle concerne le Directeur Comptable et Financier ainsi que l'ancienne Fondée de Pouvoir de la CAF du Val de Marne, condamnés respectivement à des amendes de 8.000 et 6.000 euros.

La Cour confirme sa compétence pour juger les agents de la Sécurité Sociale, dirigeants ou cadres.

Le déféré de la sixième Chambre Sociale ayant été enregistré au Parquet Général le 18 juillet 2022, elle écarte la prescription quinquennale pour des faits répréhensibles s'étant déroulés antérieurement au 18 juillet 2017 et ayant été révélés par un rapport du Directeur Adjoint daté du 15 janvier 2018 en raison du caractère dissimulé et continu des infractions.

Bien que la Fondée de Pouvoir ait déjà été licenciée en 2018 pour les faits considérés, la Cour fait également abstraction de l'application du principe « non bis in idem » en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, autorisant le cumul de sanctions de natures différentes, dès lors qu'elles protègent des intérêts sociaux distincts (ordre public financier et obligations nées du contrat de travail).

L'intervention d'une sanction disciplinaire a néanmoins constitué en l'espèce une circonstance atténuante de nature à minorer l'amende, alors qu'un montant de 15.000 euros avait été requis par le Parquet à l'encontre de l'ancienne Fondée.

Les faits reprochés consistent en la saisie massive dans le système d'information de la Caisse d'actes repoussant artificiellement la prescription des créances dans un contexte de mise en œuvre d'actions de télé recouvrement et en un défaut de transfert de créances, correspondant à des indus de RSA au département du Val de Marne, dans les délais conventionnellement prévus.

Leur gravité résulte du caractère systématique et de la durée des pratiques litigieuses, de l'atteinte aux intérêts financiers de la CAF, d'une défaillance dans l'organisation et le contrôle du recouvrement, d'une altération prolongée de la sincérité et de l'image des comptes de l'organisme en l'absence de provisions, de la désorganisation durable des services et de la perte de confiance des partenaires.

Le caractère significatif du préjudice subit consiste en une perte liée à l'annulation d'un montant total de créance de 8,610 millions d'euros rapporté au 1,791 milliard d'euros de dépenses annuelles de la CAF 94.